

Attention :

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance permet de couvrir les dommages causés à l'habitation – bâtiment et mobilier – dont vous êtes le propriétaire, le locataire ou l'occupant.



Que couvre l'assurance ?

Garanties de base :

- ✓ l'incendie ;
- ✓ le roussissement sans embrasement ;
- ✓ l'explosion et l'implosion ;
- ✓ le dégel du contenu d'un appareil réfrigérant ;
- ✓ la chute de la foudre ;
- ✓ le contact avec des objets appartenant à des tiers ;
- ✓ l'émission anormale de fumée ou de suie ;
- ✓ les effractions, les actes de vandalisme et les autres actes de malveillance ;
- ✓ le vol des parties du bâtiment ;
- ✓ la profanation de sépulture ;
- ✓ l'action de l'électricité ;
- ✓ la surchauffe des chaudières et des chauffe-eau par manque d'eau ;
- ✓ les conflits du travail et les attentats ;
- ✓ le terrorisme ;
- ✓ la tempête, la grêle, la neige et la glace ;
- ✓ l'eau et les huiles minérales ;
- ✓ le bris de vitres ;
- ✓ les catastrophes naturelles.

En outre, votre assurance Habitation couvre :

- ✓ les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers que vous devez indemniser parce que votre habitation en est à l'origine (Responsabilité civile Bâtiment) ;
- ✓ les frais d'hospitalisation en raison de brûlures ;
- ✓ une assistance 24 h/24 en cas de dommages causés à votre habitation.



Que n'assurons-nous pas ?

Garanties de base :

Vous n'êtes pas couvert pour les frais en rapport avec :

- ✗ les dommages que vous avez provoqués intentionnellement ou qui ne sont pas survenus soudainement et accidentellement ;
- ✗ le bris d'objets en verre non fixés ;
- ✗ les dommages électriques d'une installation couverte par la garantie du fabricant, du fournisseur ou du réparateur ;
- ✗ les dommages électriques causés aux logiciels et la récupération de données numériques ;
- ✗ les dommages causés par la tempête aux bâtiments entièrement ou partiellement ouverts, ainsi qu'à leur contenu ;
- ✗ les dommages causés par la tempête aux bâtiments (partiellement) ouverts, ainsi qu'à leur contenu ;
- ✗ les dommages causés par la tempête, la grêle, la neige ou la glace à des constructions délabrées ou en démolition, à des panneaux et enseignes publicitaires, à des tentes et des objets qui se trouvent à l'extérieur (à l'exception des meubles de jardin et des barbecues) ;
- ✗ les dégâts des eaux provoqués par la condensation ou l'infiltration via les murs, les cheminées, les portes et les fenêtres ;
- ✗ les dégâts des eaux à l'élément qui est à l'origine du sinistre : appareil, récipient, toit ou gouttière.

Garanties optionnelles :

Les garanties complémentaires permettent de couvrir les frais liés :

- ✓ au vol de votre mobilier ;
- ✓ aux pertes indirectes : vous percevez dans certains cas un montant forfaitaire supérieur à votre indemnisation ;
- ✓ à la défense en justice : nous indemnisons votre défense et le recours contre les personnes responsables, si ces dernières sont insolvables ou si vous êtes redevable d'une caution pénale.

Vous êtes indemnisé pour les frais liés :

- ✓ aux travaux d'extinction (y compris la remise en état du jardin, le sauvetage et la prévention de dommages supplémentaires) ;
- ✓ au déblai et à la démolition ;
- ✓ à la demande d'indemnisation par des tiers ;
- ✓ aux soins médicaux et aux funérailles.

N'hésitez pas à calculer le montant assuré à l'aide de nos systèmes d'évaluation. Vous serez alors certain d'être entièrement indemnisé en cas de sinistre. Veillez à bien tenir compte des franchises et des limites d'indemnisation en vigueur. Pour ce faire, veuillez consulter nos conditions générales.

Garanties optionnelles :

- ✗ Le vol : vous ne percevez pas d'indemnisation pour les objets qui ont simplement disparu.
- ✗ Pertes indirectes : pas d'application pour les garanties Responsabilité civile bâtiment, Catastrophes naturelles, Vol, Protection juridique ainsi que sur les extensions de garanties Recours de tiers, Recours de locataires (ou d'occupants) et Frais d'expertise.
- ✗ Protection juridique : les amendes

Vous n'êtes pas indemnisé dans les cas suivants :

- ✗ les dommages dus à l'usure ;
- ✗ les dégâts des eaux dus à un manque manifeste de précaution pendant la période de gel ;
- ✗ les dommages qui se produisent durant la construction, la transformation ou la rénovation de votre bâtiment.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Franchise :

Dans le cadre d'un sinistre, vous prenez à votre charge une partie des frais. Nous déduisons cette franchise du montant de votre indemnisation. Le montant évolue selon l'index : en avril 2019; la franchise équivalait à 263,53 euros.



Où suis-je couvert ?

Vous pouvez souscrire une assurance qui couvre les sinistres survenant aux endroits suivants :

- votre propriété ou votre bien de location inscrit à l'adresse belge figurant dans les conditions particulières ;
- les garages privés situés à une autre adresse ;
- votre résidence temporaire (hôtel, maison de vacances, résidence d'étudiant, tente ou local loué à l'occasion d'une fête de famille remplaçant la résidence principale lorsque votre bâtiment est inhabitable à cause des dégâts) ;
- la maison de repos ;
- votre ancien et nouveau lieu d'habitation durant le déménagement.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification de votre bâtiment (et du contenu si vous avez souscrit la garantie vol) en cours de contrat.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre.



Quand et comment payer la prime ?

Vous avez l'obligation de payer la prime dès réception de l'invitation à payer. La prime doit être payée chaque année avant l'échéance annuelle fixée au contrat. Lorsqu'un échelonnement est possible (semestriel, trimestriel, mensuel), ce dernier peut générer des frais supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et reconduit tacitement par périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Au terme de la première année, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment : nous mettons fin à votre contrat trois mois après votre demande de résiliation. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.